

A R R E T E N° 26 SGAR/ 90
en date du 12 FEVR. 1990

Ys def

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, des parties non encore protégées de l'église Saint-Sauveur à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), y compris la sacristie.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 13 avril 1907 portant classement parmi les Monuments Historiques de la tour de l'église Saint-Sauveur à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté en date du 11 mai 1932 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la façade occidentale de l'église Saint-Sauveur à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 7 décembre 1989 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Sauveur à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de sa qualité architecturale.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité y compris la sacristie, l'église Saint-Sauveur à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), à l'exclusion de la tour déjà classée par arrêté du 13 avril 1907 et de la façade occidentale déjà inscrite par arrêté du 11 mai 1932, située sur la parcelle n° 191 d'une contenance de 14 a 41 ca, figurant au cadastre section EN et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés de classement du 13 avril 1907 et d'inscription du 11 mai 1932 susvisés.

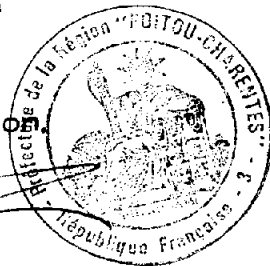
Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère chargé de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.


POUR AMPLIATION

Par délégation
Le Chargé de Mission

André Dore



Fait à POITIERS, le 12 FEVR. 1990
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,



Ivan BARBOT

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

La façade de l'église St-SAUVEUR à LA ROCHELLE
(Charente-Inférieure)

appartenant à la commune de LA ROCHELLE

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

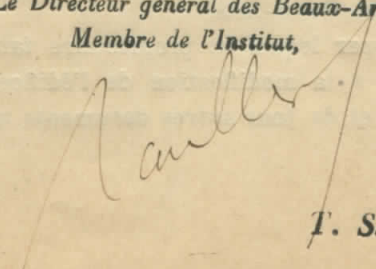
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune ~~XX~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 MAI 1932

Par déléation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,



T. S. V. P.

Signé Paul LEON

280-484-1. 4050-30. [10713]

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de La Rochelle, en date du 26 Mars 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

La Tour de l'Eglise Saint-Sauveur,
à La Rochelle
(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure,
au Maire de la ville de La Rochelle
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 17 Avril 1907



Signé A. Briand